

Le jour mil huit cent douze les uns en du mois de
 mars, gardes au civil même officier de l'Etat civil
 de la commune de Weyren, département du canton de la Tour
 Canton de Suintbrict, sont comparus François Joseph
 porteur de la commune de Weyren le vingt quatre
 mil sept cent quatre vingt quatre, ouvrier papeterier, un
 fils légitime d'Adrien François, père de la commune de
 Weyren et Catherine Joseph, de Weyren, tous deux nés
 en cette commune, époux et consentant, et demeurant
 à Weyren, Joseph Delannoy, fils de choquet, demeurant
 à Bethune le trente Septembre mil sept cent quatre
 vingt un, marié à Catherine de la commune de
 Weyren, fille légitime de Jean François Joseph Delannoy, marié
 à Catherine de choquet, consentant ainsi qu'il
 résulte de son consentement donné par devant moi
 à Bethune le dix sept mil huit cent douze, lequel sera
 annexé au présent acte et de son Jeanne marquante
 Bruber, Drué, de choquet de Suintbrict, thermidor, an dix
 de la République française, comme il est constaté par
 l'acte de mariage d'Adrien et Catherine, et légalisé par le
 président du tribunal de première instance de Bethune
 le onze mars mil huit cent douze, lesquels ne ont
 requis, à opposer, et la célébration du mariage proposé

entre eux et dont les publications ont été faites devant
la principale porte de notre maison. Le jour la première
le huit de mars et la seconde le quinze du même mois
jour de dimanche, présente devant nous à heure de midi, et devant
la commune de Bourquet, les mêmes parents et même à une
à heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne
se nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre VI du titre du code civil
intitulé du mariage, avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarant au nom de loi que Joseph
Joseph paternelle et la Delle Augustine Joseph de la même
sont unis par le mariage: de quoi nous avons dressé acte
en présence de Jean François Legendre âgé de dix-sept ans
l'ancien, Pierre de l'époux, de Louis Joseph paternelle âgé
de vingt un ans frère de l'époux, de Jean Baptiste de la barrière
de cinquante deux ans, cultivateur, et de Pierre Joseph
Goussier âgé de trente trois ans, ouvrier papeter, tous quatre
domiciliés en cette commune, lesquels après qu'il leur en a été
donnée lecture, a été signé avec nous par le premier et le
dernier témoin des parties, et les parties contractantes ont
déclaré n'avoir rien de signer.

J. Legendre
J. Legendre

L'an mil huit cent douze le vingt un du mois de mars , pardevant nous maire officier de l Etat civil de la commune de Wizernes departement du pas de Calais canton de Lumbres , Sont comparus françois joseph paternelle né en cette commune le Vingt novembre mil Sept cent quatre Vingt quatre, ouvrier papetier majeur fils legitime d' adrien françois paternelle manouvrier et de Catherine josephe Legrand, tous domiciliés en cette commune, ci présent et consentant : et demoiselle augustine josephe Delannoy née a chocques arrondissement de Bethune le trente Septembre mil Sept cent quatre Vingt un, manouvriere domiciliée en cette commune , fille légitime de jean françois joseph Delannoy, manouvrier domicilié à chocques, consentant ainsi qu'il resulte de Son consentement donné par devant notaire à Bethune le dix mars mil huit cent douze, lequel Sera annexé au présent acte, et de feu jeanne marguerite Barber décédée à chocques le Seize thermidor an dix de la Republique francaise, comme il est constaté par l'acte de decès délivré audit chocques, et légalisé par le président du tribunal de premiere instance de Bethune le onze mars mil huit cent douze , lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison commune : Savoir la premiere le huit de mars et la Seconde le quinze du meme mois jour de dimanche presente année a heure de midi, et dans la commune de chocques, les memes jours et meme année à heure de midi : aucune opposition audit mariage ne ne nous ayant été Signifié, faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces cidessus mentionnées et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse S'ils veulent Se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant repondu Separement et affirmativement, declarons au nom de loi, que françois joseph paternelle et le delle augustine josephe delannoy Sont unis par le mariage : de quoi avons dressé acte en présence de jean françois Legrand agé de Soixante trois ans, cordonnier, oncle de l'époux, de Louis joseph paternelle agé de Vingt un ans frere de l'époux, de jean Baptiste delvart agé de cinquante deux ans, cultivateur, et de pierre joseph foulon agé de trente trois ans, ouvrier papetier, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, a été Signé avec nous par le premier et le dernier témoin les autres, et les parties contractantes ayant

declaré n'avoir jamais

Scu Signer

p : j : foulon

LjCleuet

j f Legrand